

A TOUT ALU
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Château Gaillard
72330 OIZE
899 480 784 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt et un mars,
A dix heures,

Monsieur Romain LEJEUNE,
Demeurant 2 Rue des Roseaux 72330 CERANS FOULLETOUTTE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A TOUT ALU,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 1 000 euros par l'émission de 100 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un cogérant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 1 000 euros, et de le porter ainsi à 2 000 euros par la création de 100 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 100 euros chacune, soit avec une prime de 90 euros par part, et à libérer en numéraire.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 9 000 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'associé unique ou des associés.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces.

TJ

RL

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 21 mars 2024. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à Monsieur Teddy MORVAN, demeurant 10 Chemin du Jarrier, 72230 GUECELARD, et constate que Monsieur Teddy MORVAN a d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de sa souscription au moyen d'un versement en espèces.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 1 000 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la banque Crédit Agricole Anjou Maine, 21 Place du Marché, 72210 LA SUZE SUR SARTHE à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 20 mars 2024 ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

L'associé unique constate également :

- que la somme de 9 000 euros, correspondant au montant de la prime d'émission a été inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'associé unique ou des associés.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6,7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'associé unique en date du 21 mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 000 euros par apport en numéraire, pour être porté à 2 000 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 euros).

Il est divisé en (200) parts sociales de (10 €) chacune, entièrement libérées.

TJ

RL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Romain LEJEUNE,
Cent parts sociales, numérotées de 1 à 100, ci.....100 parts

A Monsieur Teddy MORVAN,
Cent parts sociales, numérotées de 101 à 200, ci100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Deux cents parts sociales, ci.....200 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée :
Monsieur Teddy MORVAN, demeurant 10 Chemin du Jarrier, 72230 GUECELARD,

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Teddy MORVAN déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique constate qu'un acte authentique a été reçu le 23 février 2024 par Maître Sébastien CHORIN, notaire associé de la société d'exercice libéral « SELAS RESEAU NOTAIRES ET CONSEILS » dont le siège social est situé 332 Route du Petit Bel Œuvre, 72130 RUAUDIN, concernant l'aménagement du régime matrimonial de Monsieur Teddy MORVAN et Madame Lucie GAIGNON.

L'associé unique déclare que conformément à l'aménagement du régime matrimonial de Monsieur Teddy MORVAN et Madame Lucie GAIGNON, les parts sociales souscrites par Monsieur Teddy MORVAN constituent des biens propres et qu'en conséquence Madame Lucie GAIGNON n'a pas la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint.

T11

RL

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Romain LEJEUNE



Monsieur Teddy MORVAN

" Bon pour acceptation des
fonctions de Gérant "

